

## Séminaires et conférences sur la protection internationale de l'enfant



Participants à la Réunion interaméricaine de Mexico du Réseau international de juges de La Haye et des Autorités centrales sur l'enlèvement international d'enfants, Mexico, Mexique

### Réunion interaméricaine de Mexico du réseau international de juges de La Haye et des autorités centrales sur l'enlèvement international d'enfants

Mexico, Mexique, 23 au 25 février 2011

Du 23 au 25 février 2011, soixante-treize juges, fonctionnaires d'Autorités centrales et autres experts d'Argentine, des Bahamas, du Brésil, du Chili, de Colombie, du Costa Rica, de République dominicaine, d'Équateur, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, du Salvador, de Trinité-et-Tobago, d'Uruguay et du Venezuela, ainsi que de l'Organisation des États américains (OEA), d'IberRed, de l'Institut interaméricain de l'enfant (IIN), du ministère des Affaires étrangères du Mexique et de la Conférence de La Haye de droit international privé, se sont rencontrés à Mexico pour discuter des moyens d'améliorer, entre les pays représentés, le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants) et de la *Convention*

*de Montevideo du 15 juillet 1989 sur le retour international des mineurs* (Convention interaméricaine de 1989) et la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants).

Les participants se sont félicités des avancées suivantes et sont convenus des Conclusions et Recommandations ci-dessous :

#### Avancées réalisées dans la région interaméricaine depuis le Séminaire judiciaire de Monterrey de décembre 2004

##### Exemples d'avancées relatives au corps judiciaire

1. Le nombre de juges de la région désignés membres du Réseau international de juges de La Haye est remarquable. Presque tous les États de la région interaméricaine y sont représentés.
2. Une Loi type régionale sur la procédure d'application des Conventions sur l'enlèvement international d'enfants a été élaborée par un groupe d'experts réunis par la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut interaméricain de l'enfant (IIN) du 19 au 21 septembre 2007.
3. Plusieurs États de la région ont mis en œuvre la Loi type sur la procédure d'application des Conventions sur l'enlèvement international d'enfants.
4. Plusieurs États ont modifié leurs règles de procédure afin d'accélérer les procédures. Dans certains cas, les motifs d'appel ont été limités. Dans certains États, le nombre d'audiences pour une demande de retour a été réduit à une seule audience lorsque les circonstances le permettent.
5. Plusieurs États et unités territoriales ont procédé à une concentration des compétences.
6. Des réseaux nationaux de juges ont été constitués ou sont en cours de création dans plusieurs États ; ces réseaux apporteront entre autres leur appui au Réseau international de juges de La Haye et à IberRed.
7. Les communications judiciaires directes dans des affaires particulières se sont développées. L'utilisation récente dans un petit nombre d'États de systèmes sécurisés de visioconférence pour faciliter ces communications a été bien accueillie.
8. Des séminaires et conférences judiciaires ont été organisés à l'échelle nationale et régionale afin d'informer, de sensibiliser et de former les juges.

##### Exemples d'avancées relatives aux Autorités centrales

9. Plusieurs initiatives visant à promouvoir les solutions amiables et négociées entre les parties ont été soulignées.
10. Les efforts de développement des communications et

des synergies entre les acteurs nationaux responsables de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention interaméricaine de 1989 ont été bien accueillis.

11. Une Autorité centrale a entrepris de déployer le système *iChild* de gestion électronique des dossiers fourni gracieusement par WorldReach Software en coopération avec le Gouvernement du Canada.

12. Une Autorité centrale a sensiblement augmenté ses effectifs pour faire face à l'important volume de dossiers.

13. Une Autorité centrale a conduit une enquête statistique nationale sur l'enlèvement international d'enfants afin de mieux répondre aux pressions actuelles et futures sur le système de protection des enfants.

14. Une Autorité centrale envoie systématiquement une lettre de rappel aux juges saisis de demandes de retour dans un délai de six semaines.

15. La pratique d'une Autorité centrale consistant à indiquer l'identité du juge de son État, membre du Réseau international de juges de La Haye, lorsqu'elle transmet la demande au tribunal a été relevée.

#### **Autres avancées**

16. Les participants ont exprimé leur soutien et reconnaissance au Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine, nommé en 2005, et au récent recrutement d'un assistant à temps partiel pour l'aider.

17. Le développement récent de la page espagnole du site Internet de la Conférence de La Haye et la traduction en espagnol de la base de données INCADAT ont été soulignés comme des outils essentiels pour la région.

18. La publication en espagnol des Guides de bonnes pratiques sur la Pratique des Autorités centrales, la Mise en œuvre, les Mesures préventives et l'Exécution en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et des Contacts transfrontières relatifs aux enfants ont été applaudis et les participants ont réitéré leur soutien à la publication en espagnol de la Lettre des juges.

19. Le récent développement de systèmes de communication sécurisés tel que le système de communication proposé par l'Organisation des États américains (OEA) et l'IIN, ainsi que le système Iber@ proposé par IberRed, ont été bien accueillis. La poursuite des efforts pour promouvoir le déploiement et l'utilisation d'*iChild* et de la base de données INCASTAT a elle aussi été bien accueillie.

#### **Défis futurs dans la région interaméricaine**

**De l'avis des participants, l'avenir réserve les défis suivants :**

20. Il faut poursuivre les efforts pour accroître le nombre d'États parties à la Convention de La Haye de 1980 sur

l'enlèvement d'enfants et à la Convention interaméricaine de 1989.

21. Les participants ont reconnu que d'autres travaux doivent être entrepris au niveau des juges et des Autorités centrales afin d'accélérer les procédures de retour.

22. Il a été souligné que seule l'amélioration des processus ne suffit pas pour faire face à la récente augmentation des demandes fondées sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et la Convention interaméricaine de 1989 et que les acteurs nationaux ont besoin de ressources supplémentaires.

23. Les participants ont souligné le rôle des technologies de l'information pour gérer les dossiers et faciliter les communications entre les Autorités centrales d'une part, et entre les juges d'autre part, afin d'accélérer le traitement des demandes fondées sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et la Convention interaméricaine de 1989.

24. Les participants ont souligné qu'une formation complémentaire des acteurs nationaux chargés de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention interaméricaine de 1989 est nécessaire pour développer les communications, la coopération et les synergies entre ces acteurs, et que des fonds doivent être alloués à ces activités.

25. Il faut poursuivre les efforts pour développer les échanges entre le Réseau international de juges de La Haye et IberRed. Les États membres d'IberRed qui n'ont pas désigné de juge spécialiste du droit de la famille comme point de contact, mais qui ont désigné un juge au sein du Réseau de La Haye sont invités à envisager la désignation de ce même juge ou de ces mêmes juges comme point de contact au sein d'IberRed.

26. Il faut poursuivre les efforts pour consolider les échanges entre le Réseau de La Haye d'Autorités centrales en vertu des Conventions de La Haye sur la protection des enfants et le Réseau hémisphérique d'entraide judiciaire en matière de droit de la famille et de l'enfance de l'OEA (*Network of Hemispheric Legal Cooperation in the Area of Family and Child Law*), coordonné par le Secrétariat aux affaires juridiques et l'IIN, en qualité de représentants du Réseau de l'OEA.

27. Les participants ont reconnu l'importance de la question de la délivrance de visas pour permettre à un parent d'avoir des contacts avec son enfant ou de revenir dans l'État de résidence habituelle de l'enfant et ont invité les autorités compétentes concernées à poursuivre les discussions sur ce sujet afin de trouver des solutions.

#### **Conclusions et recommandations concernant les questions judiciaires**

Les membres du Réseau international de juges de La Haye de la région interaméricaine sont convenus de ce qui suit :

### Loi type interaméricaine

28. Les États de la région interaméricaine sont invités à mettre en œuvre la Loi type interaméricaine.

#### Accélération des procédures de La Haye

29. Conformément à la formulation de la Loi type interaméricaine, il est recommandé, dans la mesure du possible et tout en respectant les droits de la défense, de modifier les règles de procédure afin d'accélérer les procédures, par exemple en limitant les motifs d'appel et en réduisant le nombre d'audiences.

#### Communications judiciaires

30. Les membres du Réseau international de juges de La Haye ont souligné l'importance des communications judiciaires d'ordre général et des communications judiciaires directes dans le cadre des affaires particulières.

31. Les États qui n'ont pas désigné de juge pour le Réseau de La Haye sont vivement encouragés à le faire.

32. Les membres du Réseau de La Haye ont ratifié la Déclaration de Montevideo, sur le champ d'application et la teneur des communications judiciaires, adoptée lors de la réunion du Réseau interaméricain de décembre 2009.

33. Les participants ont souscrit aux Règles émergentes relatives au développement du Réseau international de juges de La Haye et au Projet de Principes généraux relatifs aux communications judiciaires, comprenant les garanties communément acceptées pour les communications judiciaires directes dans le cadre d'affaires particulières dans le contexte du Réseau international de juges de La Haye tels qu'ils seront présentés à la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996 (1er -10 juin 2011).

34. Les membres du Réseau de La Haye ont souligné l'importance de donner au plus tôt une base juridique aux communications judiciaires directes dans le cadre d'affaires en cours. Il a été suggéré que les États ou les autorités compétentes soient invités à prévoir cette base juridique, lorsqu'elle est nécessaire. Cette base juridique pourrait être trouvée dans des Directives émises par les conseils nationaux de la magistrature, les règles de cours, la Loi type interaméricaine ou le droit interne. Ce processus devrait être facilité par l'approbation, par la Sixième réunion de la Commission spéciale de juin 2011, du Projet de principes généraux relatifs aux communications judiciaires.

35. Il serait souhaitable que des efforts soient faits au sein des États de la région pour promouvoir l'utilisation appropriée des communications judiciaires directes, par exemple par l'élaboration de règles de conduite nationales régissant le recours aux communications judiciaires directes au niveau interne entre le membre du Réseau de La Haye et ses collègues, et pour faire connaître l'existence et le rôle des juges du Réseau.

36. Il convient de continuer à promouvoir la création de réseaux nationaux à l'appui des réseaux internationaux et régionaux.

#### La voix de l'enfant

37. Lorsqu'un enfant est entendu, il est souhaitable que la personne qui l'interroge ait une formation et une expérience appropriées et qu'elle épargne à l'enfant la responsabilité des décisions. Il a été souligné que l'approche adoptée pour interroger l'enfant n'est pas la même partout.

#### Articles 14 et 7 d) de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants

38. Les avantages de l'article 14 pour tenir compte directement du droit et des décisions judiciaires ou administratives de l'État de la résidence habituelle de l'enfant, pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite, ont été rappelés. Lorsque les circonstances l'exigent, il est possible de recourir à l'article 7 d) afin d'obtenir des informations relatives à la situation sociale de l'enfant.

#### Manuel pratique à l'intention des juges

39. Il a été proposé d'élaborer un manuel pratique en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants à l'intention des juges, qui tiendrait compte des bonnes pratiques existantes, des supports de formation et des manuels pratiques nationaux.

#### Statistiques

40. Les juges sont encouragés à tenir des statistiques concernant les affaires dont ils sont saisis en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention interaméricaine de 1989.

#### Outils informatiques

41. Les membres du Réseau de La Haye ont souligné l'importance de mettre en œuvre dès que possible, sous les auspices de la Conférence de La Haye, des moyens sécurisés de communication sur Internet tels que les systèmes sécurisés de courrier électronique et de visioconférence afin de faciliter les contacts et de réduire le coût des communications téléphoniques.

#### Conclusions et recommandations relatives aux questions concernant les Autorités centrales

Les Autorités centrales de la région interaméricaine sont convenues de ce qui suit :

#### Coopération entre les Autorités centrales

42. Tous les efforts doivent être entrepris pour améliorer la coopération entre les Autorités centrales.

### Délais de réponse entre Autorités centrales

43. Les engagements pris d'un commun accord dans les Conclusions et Recommandations de la réunion d'experts interaméricaine sur l'enlèvement international d'enfants, coorganisée par l'Institut interaméricain de l'enfant et la Conférence de La Haye de droit international privé, qui s'est tenue à La Haye le 10 novembre 2006, ont été rappelés et réaffirmés.

#### « Autorités centrales – fluidité des communications

1. Les Autorités centrales devraient respecter les délais suivants dans le cadre de leurs communications relatives aux affaires relevant des Conventions sur l'enlèvement d'enfants :
  - a) Nouvelles demandes de retour ou de droit de visite : à la réception d'une nouvelle demande de retour ou de droit de visite, l'Autorité centrale requise devrait, dans un délai d'une semaine, accuser réception de la demande auprès de l'Autorité centrale requérante en précisant si la documentation reçue est suffisante pour engager la procédure ou si d'autres documents ou informations sont nécessaires. Cette première communication a trait à l'examen préliminaire effectué par l'Autorité centrale requise et ne comprend pas l'examen que pourra effectuer ultérieurement l'Autorité ou le professionnel qui introduira la demande devant le tribunal.
  - b) Procédure de suivi : il est du devoir de l'Autorité centrale requise de tenir l'Autorité centrale requérante informée de l'avancement de la procédure et de répondre à toutes les demandes d'information qu'elle lui adresse. Il est recommandé aux Autorités centrales de communiquer par courrier électronique, en raison de la rapidité de ce moyen de communication. À cet égard, il est conseillé d'utiliser une adresse électronique dont le courrier sera relevé quotidiennement, que les personnes compétentes soient absentes ou remplacées. Les Autorités centrales devraient répondre aux demandes reçues par courrier électronique sous 48 heures et aux communications reçues par télécopie ou courrier postal sous 72 heures.

### Communication des jugements et décisions

44. Après avoir pris acte d'un jugement ou d'une décision rendue dans le cadre d'une procédure de retour ou de droit de visite, l'Autorité centrale requise devrait communiquer le jugement ou la décision à l'Autorité centrale requérante dans les plus brefs délais, en mentionnant le délai dont le demandeur dispose pour faire appel.

### Moyens de communication rapides

45. Dans la mesure du possible, les Autorités centrales devraient éviter les formalités dans leurs communications. Le recours aux moyens de communication modernes a été encouragé afin de gagner en rapidité et en efficacité, en

priviliégiant les communications directes entre Autorités centrales.

### Outils informatiques

46. Les avantages des outils informatiques ont été soulignés. Il a été recommandé que les Autorités centrales réfléchissent à la mise en œuvre du système de communication sécurisé proposé par l'OEA et l'IIN, et du système Iber@, proposé par IberRed.

47. Les participants ont également reconnu l'aide que peuvent apporter les outils informatiques dans la gestion des dossiers et la production de statistiques. L'emploi de ces outils devrait permettre de considérables gains de temps, de ressources et d'efficacité pour le fonctionnement des Autorités centrales. Les Autorités centrales ont accepté d'étudier les possibilités de mise en œuvre de la solution *iChild*, proposée gracieusement par WorldReach et le Gouvernement du Canada, et l'utilisation d'INCASTAT.

### Solutions amiables et médiation

48. Les États sont invités à promouvoir et faciliter le recours à la médiation, à la conciliation ou à des mécanismes analogues de résolution amiable des conflits dans les affaires d'enlèvement d'enfants, et à établir le cadre juridique nécessaire pour garantir la reconnaissance et l'exécution des solutions amiables, notamment des accords de médiation. À cet égard, les participants ont réservé un accueil favorable à l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur la médiation dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.

### Contacts transfrontières

49. Les Autorités centrales ont relevé le point 4.6 du Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières :

*« L'Autorité centrale devrait mettre ses services à disposition dans toutes les circonstances où le droit de contact transfrontière de parents et de leurs enfants est en cause. Cela comprend les affaires dans lesquelles un parent étranger cherche à faire établir une décision en matière de contact, ainsi que les affaires dans lesquelles la demande vise à donner effet à une décision existante en matière de contact, rendue à l'étranger.*

*Dans le contexte d'un enlèvement réel ou prétendu, cela comprend les affaires dans lesquelles une décision en matière de contact provisoire est recherchée par un demandeur dans l'attente d'une décision sur le retour de l'enfant, ainsi que les affaires dans lesquelles un système de contact est recherché (par exemple, par le parent ravisseur) dans le pays où l'enfant a été retourné ou, si le retour est refusé, dans le pays vers lequel l'enfant a été emmené. »*

### Contrôle de la demande

50. L'Autorité centrale requérante doit vérifier que les exigences de l'article 8 de la Convention de La Haye de 1980

sur l'enlèvement d'enfants sont satisfaites et en particulier expliquer le plus clairement possible les éléments de fait et de droit sur lesquels se fonde la demande. De même, il est recommandé que la demande soit accompagnée de toute autre information complémentaire susceptible de faciliter l'instruction et la résolution de l'affaire.

51. À son tour, l'examen de la demande effectué par l'Autorité centrale requise ou l'institution chargée de déposer la demande au tribunal ne devrait pas inutilement allonger la procédure.

52. Les Autorités centrales ont recommandé à titre de bonne pratique que les États complètent le Profil d'État en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants afin de donner des informations sur les conditions nécessaires au dépôt d'une demande.

#### Localisation de l'enfant et du parent ravisseur

53. Les participants ont relevé de graves problèmes dans les procédures de localisation, tant avant l'introduction d'une procédure qu'au stade de l'exécution. Les Autorités centrales sont convenues qu'elles devraient faire leur possible pour coopérer au mieux avec les institutions chargées de localiser l'enfant et le parent ravisseur. S'agissant de la phase d'exécution, l'utilisation et la promotion du Guide de bonnes pratiques sur l'exécution, établi par la Conférence de La Haye, en veillant en particulier aux questions logistiques et de migration pour le retour de l'enfant, ont été soulignées.

54. Il est recommandé que les Autorités centrales requérantes s'efforcent de donner le plus possible d'informations susceptibles de faciliter la localisation dans l'État requis.

#### Autres informations à la juridiction compétente

55. Il est recommandé que dans chaque dossier, lorsqu'elle transmet la demande à la juridiction compétente ou dès que possible, l'Autorité centrale requise informe celle-ci de l'existence du Juge du Réseau international de La Haye et de la base de données INCADAT afin de sensibiliser le juge saisi à ces moyens / outils utiles qui sont à sa disposition.

#### Prévention

56. L'importance du Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives dans la sensibilisation des différents acteurs amenés à jouer un rôle dans les procédures relatives aux enlèvements internationaux d'enfants a été soulignée et il a été convenu de promouvoir l'utilisation et la diffusion de ce Guide.

#### Institut interaméricain de l'enfant – Programme SIM

57. L'importance de la mise en œuvre du Programme interaméricain de coopération pour la prévention de l'enlèvement international d'enfants par l'un de leurs parents (*Inter-American Programme of Cooperation to Prevent and Remedy International Parental Child Abduction Cases*, SIM) a été soulignée et les Autorités centrales ont souscrit au

programme de travail proposé par l'IIN afin de poursuivre la mise en œuvre de ce Programme.

#### Travaux futurs

58. Les Autorités centrales ont invité la Conférence de La Haye et l'IIN à envisager d'établir :

- un glossaire des principaux termes figurant dans la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et la Convention interaméricaine de 1989,
- une formation en ligne expressément conçue pour les responsables des Autorités centrales,
- une formation en ligne expressément conçue pour les juges,
- une boîte à outils pour les opérateurs des Autorités centrales.

#### Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

59. Comprenant les avantages que présente un cadre juridique visant à résoudre les conflits internationaux relatifs au droit de garde et au droit des enfants d'entretenir un contact avec leurs parents, et à protéger les enfants en danger dans des situations transfrontières, les participants ont invité les États de la région interaméricaine à étudier la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants en vue de sa mise en œuvre.

#### Champ d'application et objet de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants

60. Les participants ont relevé que le champ d'application de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants possède est très étendu, dès lors qu'il porte sur un large éventail de mesures civiles de protection des enfants, qui vont des décisions relatives à la responsabilité parentale et au droit d'entretenir un contact, aux mesures publiques relatives à la protection et aux soins, ainsi que des questions de représentation à celles de la protection des biens des enfants.

61. Le rôle de la Convention est d'éviter les conflits administratifs et juridiques et d'établir, entre différents États et unités territoriales, un cadre juridique facilitant une coopération internationale efficace en matière de protection internationale des enfants. À cet égard, la Convention jette des ponts entre des systèmes juridiques de traditions religieuses et culturelles diverses.

62. Le fondement idéal pour la coopération internationale judiciaire en matière de protection des enfants est la reconnaissance mutuelle des décisions fondées sur des règles communes de compétence et de reconnaissance comme celles prévues dans la Convention. Ces règles de compétence, qui préviennent l'éventualité d'un conflit de décisions, confient la responsabilité principale aux autorités de l'État où l'enfant a sa résidence habituelle et permettent également à tout État où l'enfant est présent de prendre les mesures de protection préventives ou d'urgence nécessaires. La Convention désigne également le droit applicable. Par

ailleurs, les mesures de coopération prévues par la Convention fournissent un cadre propice à l'échange d'informations et à la collaboration nécessaire entre les autorités administratives (en matière de protection des enfants) des divers États contractants. Les participants notent que la Convention se révèle particulièrement utile dans les domaines suivants : (1) différends parentaux relatifs au droit de garde et au droit d'entretenir un contact ; (2) mineurs non accompagnés ; (3) placements transfrontières des enfants ; et, (4) enlèvement international d'enfants, en complément et en renfort de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et de la Convention interaméricaine de 1989<sup>44</sup>.

63. À travers des études de cas, les participants ont relevé les avantages suivants de la Convention de 1996 pour la région latino-américaine :

- La Convention de 1996 renforce l'article 16 de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.
- La Convention de 1996 prévoit des mesures urgentes de protection très utiles dans le cas d'une demande de retour fondée sur la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, qui produisent des effets dans tous les États parties à la Convention de 1996.
- Les mesures urgentes ordonnées au retour de l'enfant dans l'État de résidence habituelle seront automatiquement reconnues et exécutées, ce qui évite d'avoir à organiser des ordonnances miroirs dans les deux États ou unités territoriales concernés.
- La Convention de 1996 renforce l'article 21 de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants en énonçant des règles claires concernant la loi applicable, la compétence, la reconnaissance et l'exécution et la coopération en matière de droit de garde et de droit d'entretenir un contact.
- La Convention de 1996 prévoit, en son article 26, un système de déclaration d'exequatur et d'enregistrement aux fins de l'exécution rapide, dans les États parties à la Convention, des mesures de protection exécutoires dans un État contractant, telles que les mesures qui pourraient être prévues dans un accord de médiation ayant force de loi.
- La Convention de 1996 prévoit une procédure internationale innovante applicable aux formalités concernant les requêtes en vue de l'obtention d'un droit de visite, qui promeut nettement l'accès à la justice pour la partie qui sollicite un droit de visite.
- La Convention de 1996 prévoit des règles de compétence pour ordonner des mesures de protection des enfants qui font l'objet d'activités de traite.

64. Les participants ont reconnu qu'il est important de mettre en place des mécanismes facilitant les communications judiciaires directes, plus spécialement en relation avec les articles 8 et 9 de la Convention de 1996.

65. Enfin, les participants ont conclu que :

<sup>44</sup> Voir art. 34 de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, art. 35 de la Convention interaméricaine de 1989 et art. 50 de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants.

- Les États parties à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale envisagent de devenir parties à la Convention de 1996 afin de permettre le placement en famille d'accueil des enfants non couverts par la Convention de 1993.
- La diffusion des informations et la formation des juges sont indispensables pour faire connaître la Convention de 1996.

#### Préparatifs de la Sixième réunion de la Commission spéciale de juin 2011

66. Les participants ont bien accueilli la possibilité de discuter des préparatifs de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996, qui aura lieu en juin 2011.

67. Les efforts pour coordonner les vues et les contributions de la région en préparation de la Sixième réunion de la Commission spéciale par l'intermédiaire du Collaborateur juridique de liaison ont été bien accueillis.

68. Les contributions volontaires d'États de la région aux fins de la traduction espagnole des documents et de l'interprétation en espagnol pendant la Sixième réunion de la Commission spéciale, ont été encouragées. Les participants se sont félicités des contributions volontaires versées par l'Argentine et l'Espagne.

69. Les États ont été encouragés à soumettre dès que possible leurs statistiques pour l'année 2008 pour l'étude du Professeur Nigel Lowe en préparation de la Sixième réunion de la Commission spéciale.

## Conférence d'experts finno-russes sur le droit international des enfants et de la famille

Helsinki, Finlande, 23 mars 2011

Une conférence d'experts finno-russes s'est tenue à Helsinki, le mercredi 23 mars 2011, pour discuter de questions en rapport avec le droit international des enfants et de la famille. Le Bureau Permanent avait été invité à participer à cette réunion et était représenté par le Secrétaire général adjoint, M. William Duncan.

#### Conclusions de la Conférence

Les participants de la Conférence d'experts finno-russes ont débattu de questions relatives au droit international des enfants et de la famille. Au cours des discussions, l'accent a été mis sur les principes fondamentaux de la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, tels que la priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'égalité de traitement des enfants ainsi que le droit de l'enfant à entretenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents sur une base régulière, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Des comparaisons entre le droit des enfants et de la famille de la Finlande et de la Fédération de

Russie ont été soulevées lors de la Conférence.

Les participants ont souligné l'importance d'approfondir la coopération judiciaire entre la Finlande et la Russie dans des domaines concernant le droit des enfants et de la famille, dans le cadre des Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Il a été rappelé au cours de la Conférence qu'un projet de loi portant sur l'adhésion de la Russie à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, rédigé par le ministère russe de l'éducation et de la science, a été finalisé par le gouvernement de la Fédération de Russie et envoyé à la Douma pour examen. A cet égard, les participants ont mis l'accent sur l'importance de désigner une autorité centrale en accord avec cette Convention et d'instaurer un mécanisme effectif de mise en œuvre en Russie, afin d'assurer la sécurité juridique requise dans les cas de litiges familiaux transfrontaliers relatifs à la garde de l'enfant.

Les objectifs suivants ont été évoqués au cours de la Conférence :

- désigner une autorité centrale et faire réellement commencer ses opérations en Russie ;
- développer la coopération entre les autorités centrales finnoises et russes ;
- organiser, avec la Conférence de La Haye de droit international privé, des formations sur la mise en œuvre de la Convention sur l'enlèvement d'enfants à destination des autorités russes compétentes, tout en prenant en compte les aspects administratifs, financiers et organisationnels.

Les participants ont également eu la satisfaction d'apprendre que la Russie se prépare à adhérer à la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants. Ils sont convenus de continuer à coopérer pour promouvoir ces objectifs.

Les participants ont insisté sur l'importance des mesures préventives de protection de l'enfant et du développement exhaustif des projets de coopération finno-russes.

Ils estiment qu'il est crucial d'approfondir la connaissance mutuelle que les autorités finnoises et russes possèdent du droit civil et de la famille des deux pays, comme des procédures mises en place en matière de garde et de protection des enfants. Afin d'atteindre ces objectifs, des réunions régulières d'experts des deux pays doivent continuer d'être organisées à l'avenir.

## Premier séminaire judiciaire sur l'entraide judiciaire transfrontière en matière civile et commerciale dans la région du Golfe

Doha, Qatar, 20 au 22 juin 2011

### Conclusions et Recommandations

Environ 80 participants des États membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) – Koweït, Qatar, Arabie saoudite, Émirats arabes unis et Oman (Bahreïn s'est fait excuser) – comprenant des fonctionnaires ministériels, des universitaires, des professionnels, ainsi que des membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (Conférence de La Haye) se sont réunis du 20 au 22 juin 2011 à Doha (Qatar) pour discuter de la pertinence et de l'éventuelle mise en œuvre de certaines Conventions adoptées sous les auspices de la Conférence de La Haye (les Conventions) dans la région du CCG (la Région), dans les domaines de la protection des enfants et de l'entraide judiciaire et administrative et contentieux. Les Conventions abordées incluaient celles sur : l'enlèvement d'enfants de 1980, la protection des enfants de 1996, le recouvrement international des aliments destinés aux enfants de 2007 (Convention Recouvrement des aliments), la signification et la notification à l'étranger de 1965, l'obtention des preuves de 1970, l'accès à la justice de 1980, la reconnaissance et l'exécution des jugements de 1971, les accords d'élection de for de 2005, et celle de 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille).

Les participants ont remercié son Altesse le Sheikh Hamad Bin Khalifa Al Thani, l'Émir de l'État du Qatar, son Altesse le Sheikh Tameem Bin Hamd Al Than (successeur désigné), son Excellence le Sheikh Hamad Bin Jassem Bin Jabor Al Thani, le Premier ministre et Ministre des affaires étrangères du Qatar, son Excellence M. Hassan Bin Abdulla Al Ghanim, le Ministre de la Justice du Qatar, son Excellence Dr Abdullatif Al Zayani, le Secrétaire général du Conseil de coopération du Golfe, ainsi que le Ministère de la Justice du Qatar pour leur généreuse hospitalité et la remarquable organisation du séminaire, et ont adopté à l'unanimité les Conclusions et Recommandations suivantes :

1. Les participants se sont accordés sur le fait que le Séminaire leur a offert une excellente occasion de :
  - i. acquérir une meilleure compréhension de l'utilité particulièrement importante des Conventions pour la Région ;
  - ii. comprendre la nécessité d'une bonne mise en œuvre des Conventions dans le contexte des systèmes juridiques présents au sein de la Région ;
  - iii. apprécier le rôle des Conventions qui représentent une base importante pour renforcer la coopération internationale entre les différents systèmes juridiques du monde ; et
  - iv. comprendre le rôle du Bureau Permanent et les

possibilités qu'il offre en matière d'aide et d'assistance technique aux États qui en font la demande.

2. Les participants ont examiné les Conventions et ont proposé d'effectuer des recherches plus approfondies concernant l'éventuelle mise en œuvre des Conventions dans la perspective de devenir des États contractants à celles-ci. Ils ont également convenu d'étudier la possibilité que les États du CCG deviennent Membres de la Conférence de La Haye, notamment afin de participer aux négociations de Conventions futures et aux réunions des Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique des Conventions existantes.
3. Les participants ont suggéré que, dans un premier temps, la Convention Apostille de 1961 et la Convention Protection des enfants de 1996 pouvaient offrir des avantages particuliers, à prendre en considération pour une adhésion et ratification. Ils ont également suggéré aux États qui ne sont pas encore parties aux Conventions de chercher à bénéficier de l'expérience des États qui sont déjà parties à celles-ci, comme le Koweït (Convention Notification de 1965 et Convention Obtention des preuves de 1970) et Oman (Convention Apostille de 1961).
4. Les participants ont mis en avant l'importance de la formation et de l'information des juges, des juristes, des fonctionnaires et des professionnels pour assurer la mise en œuvre efficace et le bon fonctionnement des Conventions, en coopération avec le Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique du Bureau Permanent et les organes nationaux, régionaux et internationaux concernés, y compris les organisations non gouvernementales.
5. Les participants se sont accordés sur le fait que la sensibilisation des États du CCG aux Conventions de La Haye devrait être plus importante. Ils ont convenu d'étudier plus avant la possibilité d'établir un dialogue entre les États du CCG, ainsi qu'entre les États du CCG et ceux qui sont parties aux Conventions.
6. Concernant plus particulièrement les Conventions suivantes, les participants ont reconnu :

#### **Première partie : Conventions de La Haye relatives à l'entraide judiciaire et administrative et au contentieux international**

##### **Convention Apostille de 1961**

- A. La grande réussite de la Convention Apostille qui a permis de créer une méthode d'authentification, reconnue au niveau international, de l'origine des actes publics exécutés dans un État contractant et qui doivent être produits dans un autre État contractant et les avantages que cette Convention apporte aux particuliers et aux entreprises dans leurs activités transfrontières, ainsi qu'au commerce et aux investissements internationaux (comme cela a été reconnu par la Banque mondiale) ;
- B. Les bienfaits potentiels liés à l'utilisation du système Apostille dans la Région ;
- C. Les bénéfices liés au recours plus accru aux technologies dans le cadre de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Convention, notamment grâce au Programme pilote d'Apostilles électroniques (e-APP) ;

##### **Convention Notification de 1965 et Convention Obtention des preuves de 1970**

- A. Les bénéfices de ces Conventions, outils essentiels à l'entraide judiciaire internationale et aux contentieux transfrontières, dont l'intérêt réside notamment dans les circuits efficaces qu'elles offrent pour la notification et l'obtention des preuves à l'étranger, sans pour autant interférer avec le droit interne des États contractants et tout en préservant l'applicabilité des traités bilatéraux ou régionaux existants ou futurs dans ces domaines ;
  - B. Les bénéfices d'un recours plus accru aux technologies (comme par ex. les téléconférences) dans la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention Preuves.
- ##### **Convention Accès à la justice de 1980**

- A. La nécessité d'étudier les bénéfices potentiels de la Convention Accès à la justice pour les États de la région.

##### **Convention Élection de for de 2005**

- A. Le besoin d'étudier les bénéfices de la prévisibilité et de la sécurité juridique apportés par la Convention Élection de for de 2005 et les avantages qui en résultent pour le commerce et les investissements internationaux ; ainsi que les bienfaits potentiels d'adhérer à la Convention de 2005 en tant qu'instrument permettant de consolider le système de contentieux international, en parallèle au système d'arbitrage international, notamment la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ;

##### **Reconnaissance et exécution des jugements**

- A. L'importance de se doter de règles harmonisées pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers aux niveaux régional et mondial, et notamment la possibilité pour les États du CCG de se joindre aux travaux en cours de la Conférence de La Haye dans ce domaine ;

##### **Deuxième partie : Conventions de La Haye sur la protection internationale des enfants**

- A. Que les Conventions de La Haye de 1980, de 1996 et de 2007 mettent en œuvre les principes établis par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 ou inhérents à celle-ci, tels que :
  - i. l'intérêt supérieur de l'enfant qui constitue une considération principale dans toute demande relative aux enfants ;
  - ii. le droit d'un enfant, dont les parents résident dans des États différents, à entretenir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, sauf circonstances exceptionnelles ; et
  - iii. le fait d'offrir à un enfant l'opportunité d'apprendre à connaître et à respecter la culture et les traditions de ses deux parents.

Tous ces principes constituent des principes fondamentaux du droit de la Charia.



### Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et Convention Protection des enfants de 1996

- A. L'utilité de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 qui fournit une base solide aux relations familiales, en permettant le retour d'un enfant qui a été emmené par un parent ou un parent qui en a la garde physique, à sa résidence habituelle par le biais d'une procédure civile plutôt qu'une procédure pénale ;
- B. L'intérêt de la Convention Protection des enfants de 1996 qui protège les enfants qui se trouvent dans une situation vulnérable, dans un contexte transfrontière, et qui complète et renforce la Convention de 1980 ;
- C. Les bienfaits potentiels d'établir des points de contact dans chaque État du CCG pour leur permettre de coopérer entre eux et avec les Autorités centrales désignées en vertu des Conventions de 1980 et de 1996 ;

### Convention Recouvrement des aliments de 2007

- A. L'importance que revêt la Convention sur le recouvrement des aliments pour les familles et les enfants de la Région, ainsi qu'au niveau international.

#### Suivi

7. D'autre part, les participants se sont accordés sur ce qui suit :
  - A. explorer la possibilité de fournir une traduction en langue arabe de toutes les Conventions de La Haye et des documents y afférents - comme par exemple les Rapports explicatifs et l'intégralité du contenu du site Internet de la Conférence de La Haye ; et
  - B. partager les informations et autres bénéfices apportés par le séminaire qui a accueilli les organes et autorités responsables des États concernés.
8. Les participants ont recommandé l'organisation de ce genre de séminaires tous les deux ans, dans un État différent, à tour de rôle, en coordination avec le Secrétariat du CCG.

## Quatrième Conférence régionale Asie Pacifique

**Manille, Philippines, 26 – 28 octobre 2011**

La Quatrième Conférence régionale Asie Pacifique, qui s'est tenue du 26 au 28 octobre 2011 à Manille, Philippines, a réuni plus de 230 délégués et participants de l'Australie, de Bahreïn, du Bhoutan, de Brunei Darussalam, du Cambodge, de la Chine, de Fiji, de l'Inde, de l'Indonésie, du Japon, de la République de Corée, du Laos, de Malaisie, du Myanmar, du Népal, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, du Qatar, de l'Arabie Saoudite, de Samoa, du Sri Lanka, de Thaïlande, du Timor-Leste, des Émirats arabes unis, de Vanuatu et du

Vietnam, ainsi que des observateurs de l'Iraq, des États-Unis d'Amérique, du secrétariat de l'Association des Nations du Sud-est asiatique (ASEAN), ainsi que des magistrats, universitaires, autres professionnels, représentants d'organisations non-gouvernementales et membres du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (la Conférence de La Haye).

La Quatrième conférence régionale d'Asie-Pacifique a été organisé par le Ministère des Affaires étrangères des Philippines, le Centre de droit de l'Université des Philippines, l'Académie judiciaire des Philippines, conjointement avec Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé cette réunion avait pour objectif de poursuivre les travaux et d'exploiter les progrès accomplis lors des précédents séminaires régionaux qui se sont tenus en Malaisie (2005), Australie (2007) et la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine (2008), de discuter des derniers travaux en date de la Conférence de La Haye ainsi que des questions liées à la mise en œuvre et au fonctionnement pratique d'un certain nombre de Conventions de La Haye. Une importance toute particulière a été accordée aux :

- *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ; et*
- *Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Apostille Convention).*

Le programme de la réunion comprenait des présentations et discussions sur les Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice, du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for, du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille ; des présentations sur des questions de droit international privé au sein de la Région Asie Pacifique, sur les aspects du droit international privé de la migration (économique) et sur les travaux en cours que mène le Bureau Permanent relatifs au choix de la loi applicable dans les contrats internationaux.

Nous couvrirons cet événement dans notre prochaine édition. De plus amples information sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Actualités et événements » et « 2011 ».